

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code des droits de succession, l'article 60*bis* § 1^{er}*bis*, alinéa 1^{er}, 3°, et l'article 60*bis* § 3, alinéa 1^{er}, 4° et 5° ;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'article 140*bis* § 2, alinéa 1^{er}, 3°, et l'article 140*quinquies* § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006, relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 10 juillet 2020 ;

Vu le rapport du 15 septembre, établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu l'avis ... (numéro) du Conseil d'Etat, donné le ... (date) ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises, les mots « de la Fiscalité immobilière et environnementale de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie ; » sont remplacés par les mots « des Opérations patrimoniales du Service public de Wallonie Fiscalité ; ».

Art. 2. A l'article 2 du même arrêté :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « de la Fiscalité immobilière et environnementale de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « des Opérations patrimoniales du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

2° au paragraphe 2, les mots « de la Fiscalité immobilière et environnementale de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « des Opérations patrimoniales du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

3° au paragraphe 2, 1°, les mots « de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

4° au paragraphe 2, 2°, les mots « de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

5° au paragraphe 2, 2°, a), les mots « de la Fiscalité spécifique de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « de l'Etablissement et du Contrôle du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

6° au paragraphe 2, 2°, b), les mots « du Recouvrement de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « du Recouvrement et de la Perception du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

7° au paragraphe 2, 2°, c), les mots « de la Fiscalité des véhicules de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « du Support opérationnel du Service public de Wallonie Fiscalité ».

Art. 3. A l'article 3 du même arrêté, au paragraphe 3, les mots « à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés » sont remplacés par les mots « à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations », et les mots « et des associations » sont ajoutés entre les mots « au sens du Code des sociétés » et les mots « pour ces exercices ».

Art. 4. A l'article 5 du même arrêté, au paragraphe 4, les mots « à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés » sont remplacés par les mots « à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations », et les mots « et des associations » sont ajoutés entre les mots « au sens du Code des sociétés » et les mots « pour ces exercices ».

Art. 5. A l'article 7 du même arrêté :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « de l'administration » sont remplacés par les mots « du Département du Contentieux et du Support juridique du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par : « L'inspecteur général du Département du Contentieux et du Support juridique du Service public de Wallonie Fiscalité statue sur le recours, en tant qu'autorité administrative, par décision motivée notifiée aux continuateurs dans un délai de six mois à dater de la réception du recours. ».

Art. 6. A l'article 8*bis* du même arrêté :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « de la Fiscalité immobilière et environnementale de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « des Opérations patrimoniales du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

2° au paragraphe 2, les mots « de la Fiscalité immobilière et environnementale de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « des Opérations patrimoniales du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

3° au paragraphe 2, 1°, les mots « de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

4° au paragraphe 2, 2°, les mots « de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

5° au paragraphe 2, 2°, a), les mots « de la Fiscalité spécifique de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « de l'Etablissement et du Contrôle du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

6° au paragraphe 2, 2°, b), les mots « du Recouvrement de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « du Recouvrement et de la Perception du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

7° au paragraphe 2, 2°, c), les mots « de la Fiscalité des véhicules de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « du Support opérationnel du Service public de Wallonie Fiscalité ».

Art. 7. A l'article 9 du même arrêté, au paragraphe 2, les mots les mots « à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés » sont remplacés par les mots « à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations », et les mots « et des associations » sont ajoutés entre les mots « au sens du Code des sociétés » et les mots « pour ces exercices ».

Art. 8. A l'article 10 du même arrêté, au paragraphe 3, les mots les mots « à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés » sont remplacés par les mots « à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations », et les mots « et des associations » sont ajoutés entre les mots « au sens du Code des sociétés » et les mots « pour ces exercices ».

Art. 9. A l'article 10^{ter} du même arrêté :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « de l'administration » sont remplacés par les mots « du Département du Contentieux et du Support juridique du Service public de Wallonie Fiscalité » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par : « L'inspecteur général du Département du Contentieux et du Support juridique du Service public de Wallonie Fiscalité statue sur le recours, en tant qu'autorité administrative, par décision motivée notifiée aux continuateurs dans un délai de six mois à dater de la réception du recours. ».

Art. 10. Les articles 12 à 17 sont abrogés.

Art. 11. Le présent arrêté s'applique aux recours introduits à partir de son entrée en vigueur.

Les recours introduits antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent à être traités conformément à la procédure applicable avant son entrée en vigueur.

Art. 12. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

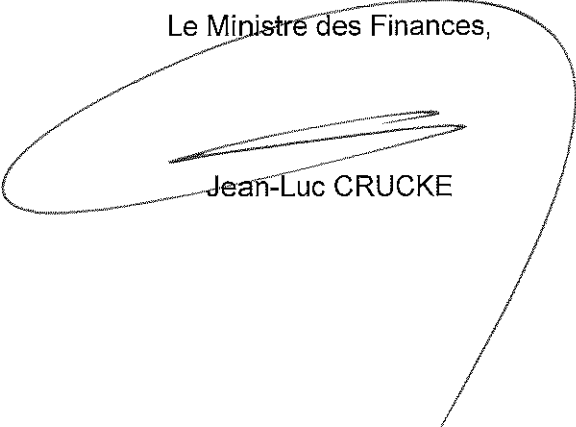
Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Finances,



Jean-Luc CRUCKE